



HOTELA
L'ASSURANCE SOCIALE

HOTELA Fonds de prévoyance

Règlement de prévoyance

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Table des matières

A. Abréviations	5
B. Définitions	6
C. Remarques liminaires	7
D. Bases juridiques et but	7
Article 1 – Bases juridiques	7
Article 2 – Base statutaire.....	7
Article 3 – Affiliation	7
Article 4 – But général et champ d’application	7
Article 5 – Application de la CCT et garantie minimale	8
E. Conditions et limitations de l’assurance.....	8
Article 6 – Couverture d’assurance	8
Article 7 – Réserve de santé	9
Article 8 – Effet de la réserve de santé.....	9
Article 9 – Début de l’assurance.....	10
Article 10 – Fin de l’assurance	10
Article 10 ^{bis} – Congé non payé	11
Article 10 ^{ter} – Maintien de la protection de prévoyance	11
F. Communication, droits et devoir d’information	11
Article 11 – Devoir d’information du nouvel assuré	11
Article 12 – Devoir d’information.....	12
Article 13 – Inobservation du devoir d’information	12
Article 14 – Devoir d’information de HOTELA Fonds de prévoyance	12
G. Salaire	14
Article 15 – Salaire de base.....	14
Article 16 – Déduction de coordination.....	14
Article 17 – Salaire coordonné	14
Article 18 – Maintien du salaire coordonné pour les travailleurs âgés	14
Article 19 – Salaire de base déterminant lors de l’application des règles de coordination des prestations	15
H. Financement.....	15
Article 20 – Ressources de HOTELA Fonds de prévoyance	15
Article 21 – Obligation de cotiser.....	15
Article 22 – Réserves ordinaires de cotisation de l’employeur.....	16
Article 23 – Rachat des prestations réglementaires.....	17
Article 24 – Conditions applicables aux rachats.....	17
Article 25 – Apports de l’employeur.....	17
Article 26 – Utilisation des ressources.....	17
I. Dispositions générales applicables aux prestations	18
Article 27 – Prestations en faveur des assurés	18
Article 28 – Forme des prestations.....	18
Article 29 – Adaptation des rentes.....	18
Article 30 – Versement en capital.....	18

Article 31 – Consentement du partenaire	18
Article 32 – Conditions de paiement des prestations	19
Article 33 – Restitution des prestations	19
Article 34 – Domicile de paiement	19
Article 35 – Prescription.....	19
Article 35 ^{bis} – Compensation du droit au remboursement des prestations de l'AC et des PC avec des prestations exigibles de la prévoyance professionnelle	19
J. Coordination	20
Article 36 – Règles de coordination.....	20
Article 37 – Faute grave et acte criminel	21
Article 38 – Cession et mise en gage	21
Article 39 – Subrogation	21
K. Capital de prévoyance.....	21
Article 40 – Capital de prévoyance.....	21
Article 41 – Capital-retraite	21
Article 42 – Intérêt bonifié au capital de prévoyance.....	22
L. Prestations de retraite.....	22
Article 43 – Âge de la retraite réglementaire ordinaire	22
Article 44 – Date de la retraite effective.....	22
Article 45 – Début et fin du droit à la rente de retraite	22
Article 46 – Montant de la rente de retraite	23
Article 47 – Versement en capital.....	23
Article 47 ^{bis} – Retraite partielle	23
Article 47 ^{ter} – Retraite anticipée	24
Article 47 ^{quater} – Retraite ajournée	24
M. Prestations en cas d'invalidité	25
Article 48 – Notion d'invalidité	25
Article 49 – Degré d'invalidité	25
Article 50 – Modification du degré d'invalidité	25
Article 51 – Droit aux prestations d'invalidité.....	25
Article 52 – Début et fin du droit à la rente d'invalidité	26
Article 53 – Abrogé	26
Article 54 – Début effectif du versement de la rente	26
Article 55 – Calcul des prestations	26
Article 56 – Montant de la rente d'invalidité.....	27
Article 57 – Limitations de droits réglementaires en cas d'invalidité	27
Article 58 – Libération du paiement des cotisations	27
N. Prestations en cas de décès	28
Article 59 – Droit du concubin.....	28
Article 60 – Droit à la rente de partenaire survivant	28
Article 61 – Montant de la rente de partenaire survivant.....	28
Article 62 – Rente de partenaire survivant sous forme de capital	29
Article 63 – Traitement des rachats en cas de décès	29
Article 64 – Droit au capital décès	29
Article 65 – Cercles des ayants droit.....	29
Article 66 – Montant du capital décès.....	29
Article 67 – Droit du conjoint divorcé	30

O. Rente d'enfant.....	30
Article 68 – Notion d'enfant	30
Article 69 – Age limite	30
Article 70 – Début et fin du droit à la rente d'enfant	30
Article 71 – Montant de la rente d'enfant.....	30
P. Mise en gage et versement anticipé (propriété du logement).....	31
Article 72 – Mise en gage pour le financement de la propriété du logement	31
Article 73 – Consentement du créancier gagiste.....	31
Article 74 – Versement anticipé pour le financement de la propriété du logement	31
Article 75 – Montant du versement anticipé	31
Article 76 – Restriction du droit d'aliéner, fiscalité et informations	32
Article 77 – Versement et limitations	32
Article 78 – Remboursement obligatoire et remboursement volontaire	32
Article 79 – Montant du remboursement	33
Article 80 – Effet du versement anticipé	33
Q. Divorce.....	33
Article 81 – Transfert suite à un divorce	33
R. Prestation de sortie	34
Article 82 – Droit à la prestation de sortie.....	34
Article 83 – Principe de calcul	35
Article 84 – Montant et exigibilité	35
Article 85 – Information sur la prestation de sortie	35
Article 86 – Transfert de la prestation de sortie.....	35
Article 87 – Paiement en espèces	35
Article 88 – Fin du droit à l'assurance	36
S. Organisation de HOTELA Fonds de prévoyance et placement de la fortune	36
Article 89 – Organisation de HOTELA Fonds de prévoyance	36
Article 90 – Placement de la fortune de HOTELA Fonds de prévoyance	36
T. Liquidation totale, liquidation partielle et intégration.....	37
Article 91 – Liquidation totale	37
Article 92 – Liquidation partielle.....	37
U. Découvert et mesures d'assainissement.....	37
Article 93 – Découvert	37
Article 94 – Mesures d'assainissement	37
V. Dispositions finales.....	38
Article 95 – Rentes en cours et expectatives de droits	38
Article 95 ^{bis} – Mesures transitoires	38
Article 96 – Publication, modification, lacune et interprétation	39
Article 97 – Contestation.....	39
Article 98 – For	39
Article 99 – Entrée en vigueur	39

Annexe : Plan de prévoyance

A. Abréviations

AC	Assurance-chômage
AELE	Association européenne de libre-échange
AI	Assurance invalidité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse
CCNT	Convention collective nationale de travail pour l'hôtellerie-restauration
CCT	Convention collective de travail
CO	Code des obligations suisse
Conseil de fondation	Organe suprême de HOTELA Fonds de prévoyance
Employeur	Tous les employeurs affiliés. Selon l'utilisation générique qui peut en être faite dans le texte, le terme « employeur » s'applique également à l'indépendant affilié.
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAI	Loi fédérale sur l'assurance invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
PC	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
Règlement	Règlement de prévoyance applicable à HOTELA Fonds de prévoyance
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
UE	Union européenne

B. Définitions

- ¹ Est désignée ci-après par le terme "**assuré**", la personne assurée au sein de HOTELA Fonds de prévoyance selon le présent Règlement et qui n'est ni bénéficiaire, ni bénéficiaire en réadaptation.
- ² Est désignée ci-après par le terme "**ayant droit**", la personne titulaire de droits et obligations dérivés de son statut selon le présent Règlement.
- ³ Est désignée ci-après par le terme "**bénéficiaire**", la personne qui a droit à une prestation de vieillesse, de survivant ou d'invalidité de HOTELA Fonds de prévoyance.
- ⁴ Est désigné ci-après par le terme "**bénéficiaire en réadaptation**", le bénéficiaire soumis à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'AI ainsi que le bénéficiaire qui augmente son taux d'activité ou reprend une activité lucrative de sa propre initiative.
- ⁵ Est désigné ci-après par le terme "**bénéficiaire interne en réadaptation**", le bénéficiaire en réadaptation qui touche une prestation d'invalidité de HOTELA Fonds de prévoyance.
- ⁶ Est désigné ci-après par le terme "**bénéficiaire externe en réadaptation**", le bénéficiaire en réadaptation qui touche une prestation d'invalidité d'une autre institution de prévoyance.
- ⁷ Est désignée ci-après par le terme "**cas de prévoyance**", la réalisation de l'un ou l'autre des trois risques couverts par HOTELA Fonds de prévoyance, à savoir (1) l'atteinte de l'âge de la retraite, (2) le décès, (3) l'invalidité.
- ⁸ Est désigné ci-après par le terme "**invalidé partiel**", le bénéficiaire qui peut continuer d'exercer une activité lucrative partielle. L'invalidé partiel est considéré comme assuré actif pour sa part de capacité résiduelle de travail. Toutes les valeurs de référence dont fait mention le présent Règlement sont réduites en proportion du droit à la rente.
- ⁹ Est désignée ci-après par le terme "**partenaire enregistré**", la personne de même sexe que l'assuré ou le bénéficiaire avec qui il a fait enregistrer officiellement et conjointement leur partenariat au sens de la LPart. Pour les besoins d'application du présent Règlement, sont assimilés :
- le partenaire enregistré au conjoint ;
 - l'enregistrement du partenariat au mariage ;
 - la dissolution judiciaire du partenariat enregistré au divorce.
- ¹⁰ Sont désignés ci-après par le terme "**partenaire**", le conjoint marié, le partenaire enregistré, ainsi que, pour la détermination du droit aux prestations en cas de décès, le concubin qui remplit les conditions énoncées dans le présent Règlement.
- ¹¹ Est désigné par le terme "**chômeur âgé**", l'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur mais maintient son assurance auprès de HOTELA Fonds de prévoyance. Les chômeurs âgés qui maintiennent leur assurance ont les mêmes droits que les autres assurés du même collectif sauf mention expresse contraire figurant dans le présent Règlement.
- ¹² Est désignée ci-après par le terme "**retraite réglementaire ordinaire**", la retraite prise à l'âge de référence de la retraite de 65 ans. Pour les femmes nées entre 1960 et 1964, des dispositions transitoires sont prévues à l'article 95^{bis}.
- ¹³ Est désignée ci-après par le terme "**retraite anticipée**", la retraite prise entre l'âge de 60 ans révolus et l'âge de retraite réglementaire ordinaire. Pour les femmes nées entre 1960 et 1964, des dispositions transitoires sont prévues à l'article 95^{bis}.
- ¹⁴ Est désignée par le terme "**retraite ajournée**", la retraite prise entre l'âge de retraite réglementaire ordinaire et l'âge de 70 ans révolus.
- ¹⁵ Est désignée par le terme "**retraite effective**", la retraite prise à la date où l'assuré prend effectivement sa retraite.

¹⁶ Est désignée ci-après par le terme "**rente versée par l'AI**", la rente versée par l'AI. Dans le cas de calculs mixtes de l'AI (partie salariée / partie non salariée) le terme "rente versée par l'AI" correspond au sens du présent Règlement à la quote-part relative à la partie couvrant l'activité professionnelle salariée.

C. Remarques liminaires

¹ Dans le texte, le masculin est utilisé, sans discrimination, à seule fin d'en faciliter la lecture.

² Les notions de "salaire", respectivement de "rente", utilisées dans le présent Règlement se réfèrent à une durée annuelle.

³ Les cotisations et prestations sont déterminées et versées exclusivement en francs suisses.

D. Bases juridiques et but

Article 1 – Bases juridiques

¹ HOTELA Fonds de prévoyance a été créé par acte authentique du 7 mars 1962.

² Il est inscrit au registre du commerce du canton de Vaud et au registre de la prévoyance professionnelle.

³ HOTELA Fonds de prévoyance est soumis à la surveillance de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So).

Article 2 – Base statutaire

Le présent Règlement est édicté conformément à l'article 6, alinéa 3 des statuts de HOTELA Fonds de prévoyance.

Article 3 – Affiliation

¹ Peuvent s'affilier à HOTELA Fonds de prévoyance les employeurs et indépendants qui répondent aux conditions décrites dans le « Règlement sur l'affiliation à HOTELA Fonds de prévoyance ».

² L'affiliation résulte d'une convention écrite.

³ Les conditions, droits et obligations des employeurs ainsi que de leurs employés assurés sont définis au sein du présent Règlement. Les dispositions spéciales du « Règlement sur l'affiliation à HOTELA Fonds de prévoyance » et de la convention d'affiliation sont applicables au surplus.

Article 4 – But général et champ d'application

¹ HOTELA Fonds de prévoyance a pour but d'assurer les employés et ceux devenus chômeurs âgés qui le souhaitent, ainsi que leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en garantissant les prestations énumérées dans le présent Règlement.

² Les dispositions du présent Règlement sont applicables de manière générale. Les particularités relatives à la couverture d'assurance sont réglées par le(s) plan(s) de prévoyance choisi(s). Ce(s) dernier(s) figure(nt) en Annexe.

Article 5 – Application de la CCT et garantie minimale

¹ HOTELA Fonds de prévoyance offre les prestations de prévoyance énumérées dans les différentes CCT aux employés qui y sont soumis. Dans le cas où certaines dispositions particulières des CCT seraient plus avantageuses pour les assurés que les conditions réglementaires, les conditions de la convention collective s'appliquent.

² En outre, HOTELA Fonds de prévoyance participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Il peut étendre, au sens de la LPP, la prévoyance au-delà des prestations minimales légales qui sont garanties dans tous les cas.

E. Conditions et limitations de l'assurance

Article 6 – Couverture d'assurance

¹ Les employés sont assurés au sein de HOTELA Fonds de prévoyance dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans.

² Ne sont pas assurés :

- a. les employés dont le salaire de base n'excède pas le seuil d'accès fixé au sein du plan de prévoyance ;
- b. les employés au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée déterminée initiale ne dépassant pas trois mois sauf si plusieurs engagements auprès du même employeur durent au total plus de trois mois sans qu'aucune interruption ne dépasse trois mois. Dans le cadre de cette disposition, le calcul de la durée de trois mois n'est pas interrompu par un éventuel changement d'année calendaire ;
- c. les employés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal ;
- d. les employés qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, ainsi que les employés dont la couverture d'assurance est provisoirement maintenue au sens de l'article 26a LPP (bénéficiaires externes en réadaptation) ;
- e. les employés pour lesquels l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS ;
- f. les employés dont l'activité en Suisse a un caractère temporaire et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition que la demande d'exemption soit présentée par l'employé lui-même et sous réserve des règles de coordination des règlements de l'UE ;
- g. les employés qui ont atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite lors du début des rapports de travail.

³ La notion d'assuré est liée au plan de prévoyance applicable, qui précise le cercle des personnes assurées au sein du plan. Sont dès lors réservées également les éventuelles dispositions spéciales du plan de prévoyance.

Article 7 – Réserve de santé

¹ Lors de l'entrée dans HOTELA Fonds de prévoyance ou en cas d'augmentation du salaire coordonné, HOTELA Fonds de prévoyance peut émettre, dans le cadre des dispositions légales et aux conditions mentionnées ci-dessous, une ou plusieurs réserves de santé pour la couverture des risques d'invalidité et de décès.

² A cet effet, HOTELA Fonds de prévoyance demande à l'assuré de remplir un questionnaire médical et, le cas échéant, de se soumettre à un examen médical. Indépendamment de la procédure interne de HOTELA Fonds de prévoyance, une ou plusieurs réserves de santé peuvent également être imposées par le réassureur de HOTELA Fonds de prévoyance, selon ses propres conditions.

³ Si l'assuré ne remplit pas le questionnaire médical, si les réponses qu'il fournit dans ledit questionnaire sont inexactes ou incomplètes ou s'il ne se soumet pas, le cas échéant, à l'examen médical, l'assuré commet une réticence, offrant la possibilité à HOTELA Fonds de prévoyance de refuser définitivement de payer la part des prestations supérieure au minimum légal.

⁴ Pour le cas où HOTELA Fonds de prévoyance découvre un cas de réticence ou émet une réserve de santé, avec effet rétroactif à la date d'entrée dans HOTELA Fonds de prévoyance ou à la date de l'augmentation des prestations assurées, elle la communique à l'assuré dans un délai d'un mois, qui commence à courir :

- a. dès la réception des recommandations de son médecin conseil ;
- b. dès la réception des exigences de son réassureur ;
- c. dès le moment où HOTELA Fonds de prévoyance est mis au courant de la réticence de façon certaine, c'est-à-dire dès qu'il n'a plus aucun doute à son sujet.

⁵ Le cas échéant, HOTELA Fonds de prévoyance reprend la réserve de santé de l'ancienne institution de prévoyance en déduisant de la nouvelle réserve le temps déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance.

Article 8 – Effet de la réserve de santé

¹ L'émission d'une réserve de santé a pour effet la réduction des prestations d'invalidité ou de survivant dont la cause a fait l'objet de la réserve aux prestations minimales selon la LPP.

² La durée de la réserve est de cinq ans au plus pour les salariés et de trois ans au plus pour les indépendants, y compris le temps de réserve pour une cause identique éventuellement déjà écoulé dans la ou les institutions de prévoyance précédentes. La prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée ne peut être réduite par une nouvelle réserve pour raisons de santé.

³ Lorsqu'un risque se réalise durant la période de la réduction, la restriction imposée s'applique au-delà de la durée de la réserve.

⁴ Les prestations de vieillesse ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction.

Article 9 – Début de l'assurance

¹ L'assurance auprès de HOTELA Fonds de prévoyance commence le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, mais dans tous les cas au moment où l'assuré se met en route pour aller au travail. Si un employé est engagé par l'employeur pour une durée déterminée n'excédant pas trois mois et si son engagement est prolongé au-delà de trois mois, l'assurance prend effet dès le jour où la prolongation est convenue. Dans l'hypothèse où plusieurs engagements ont lieu auprès du même employeur totalisant plus de trois mois sans qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'affiliation intervient dès le début du quatrième mois de travail ; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que l'employé est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

Les risques de décès et d'invalidité sont couverts dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire de l'assuré. La couverture vieillesse commence dès le 1^{er} janvier qui suit le 24^{ème} anniversaire de l'assuré.

² Sont réservées les éventuelles dispositions spéciales de la convention d'affiliation et du plan de prévoyance.

Article 10 – Fin de l'assurance

¹ Sous réserve des dispositions spéciales du « Règlement sur l'affiliation à HOTELA Fonds de prévoyance », l'assurance auprès de HOTELA Fonds de prévoyance prend fin :

- a. lorsque le salaire de base descend au-dessous du seuil d'accès fixé au sein du plan de prévoyance ;
- b. le dernier jour des rapports de travail sauf si l'assuré est un chômeur âgé qui maintient son assurance auprès de HOTELA Fonds de prévoyance ou si la protection de prévoyance est maintenue selon l'article 10^{er} ;
- c. si, lors d'un cas de prévoyance, les prestations sont intégralement versées sous forme de capital ;
- d. à la date d'effet de la résiliation du maintien de l'assurance par le chômeur âgé ainsi qu'à la date d'effet de la résiliation de l'assurance par HOTELA Fonds de prévoyance en cas de non-paiement des cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que des frais d'administration par le chômeur âgé après sommation écrite et octroi à l'assuré d'un délai de paiement de 30 jours.

² Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il demeure couvert pour les risques de décès et d'invalidité pendant un mois à compter de la fin de l'assurance.

³ Sont réservées les dispositions du présent Règlement applicables aux bénéficiaires internes en réadaptation.

Article 10^{bis} – Congé non payé

¹ En cas de congé non payé n'excédant pas 12 mois, l'assuré peut rester affilié à HOTELA Fonds de prévoyance. Dans ce cas, une convention portant sur les modalités de l'assurance durant la période de congé sera conclue entre l'assuré et l'employeur et portée à la connaissance de HOTELA Fonds de prévoyance avant le début du congé.

² L'assuré et l'employeur choisissent d'un commun accord l'une des deux options suivantes :

- a. Couverture complète : Pendant le congé, le capital-retraite continue d'être alimenté par les bonifications de vieillesse définies dans le plan de prévoyance applicable, déterminées en fonction du dernier salaire de base. Les prestations pour les risques décès et invalidité assurées sont celles déterminées en fonction du dernier salaire de base.
- b. Couverture limitée : Pendant le congé, aucune cotisation pour l'épargne ni pour les risques invalidité et décès n'est due. Durant cette période, le capital-retraite accumulé continue de porter intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation. Aucune bonification de vieillesse n'est créditée et aucune prestation de risques décès et invalidité n'est assurée.

³ La répartition des cotisations entre employeur et employé reste celle fixée dans le plan de prévoyance applicable. Pendant le congé, le montant des cotisations est déterminé en fonction du dernier salaire de base. Dans tous les cas, les cotisations sont dues par l'employeur.

Article 10^{ter} – Maintien de la protection de prévoyance

Si un versement à une nouvelle institution de prévoyance ou un paiement en espèces est impossible, la protection de prévoyance est maintenue auprès de HOTELA Fonds de prévoyance sans obligation de cotiser, et ce à hauteur de la prestation de sortie rémunérée, d'une rente d'invalidité annuelle de 6.8% de l'avoir de vieillesse ou d'un capital décès au partenaire dans le cas où aucune prestation d'une autre institution de prévoyance n'est exigible. En l'absence de partenaire, un capital décès est servi selon les articles 64ss du présent Règlement (selon le Règlement de prévoyance en vigueur à la date de début du maintien, capital entier pour les catégories de bénéficiaires de l'article 65 alinéa 1 lettres a, b et c du présent Règlement et la moitié du capital pour les bénéficiaires de la lettre d de cette même disposition) dans le cas où aucune prestation d'une autre institution de prévoyance n'est exigible. L'assuré peut également exiger le transfert du droit à une police de libre passage ou un dépôt sur un compte de libre passage.

F. Communication, droits et devoir d'information

Article 11 – Devoir d'information du nouvel assuré

¹ A l'entrée dans HOTELA Fonds de prévoyance, l'assuré fait transférer sans retard sa prestation de sortie de l'institution de prévoyance du précédent employeur, ainsi que tous les avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.

² Il doit fournir à HOTELA Fonds de prévoyance toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, notamment :

- a. le(s) montant(s) à transférer à HOTELA Fonds de prévoyance conformément au 1^{er} alinéa, spécialement le montant de son avoir de vieillesse et les coordonnées des institutions devant effectuer un transfert ;
- b. le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans après le 31 décembre 1994 ;
- c. le montant de la prestation de sortie au moment du mariage si celui-ci a été célébré après le 31 décembre 1994 ;
- d. le montant de la prestation de sortie connue dès le 1^{er} janvier 1995 et la date de son calcul ;

- e. le montant des éventuels versements anticipés non encore remboursés et des éventuelles mises en gage en vigueur, ainsi que la date du dernier versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- f. les éventuelles réserves de santé qui lui ont été imposées par ses précédentes institutions de prévoyance et leurs dates d'effet ;
- g. la limitation de sa capacité de travail.

³ Si, à la date du début de l'assurance au sens du présent Règlement, l'assuré ne jouit pas de sa pleine capacité de travail, il doit en informer immédiatement HOTELA Fonds de prévoyance. Une telle annonce doit notamment avoir lieu si l'assuré bénéficie de prestations de l'AI ou a déposé une demande de prestations auprès de l'AI, s'il bénéficie d'indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de la LAA ou s'il est, pour des raisons médicales, en arrêt de travail total ou partiel

Article 12 – Devoir d'information

¹ L'assuré, le bénéficiaire ou l'ayant droit de toute prestation (retraite, invalidité, décès) est tenu de fournir spontanément à HOTELA Fonds de prévoyance – soit directement, soit par l'intermédiaire de l'employeur – tous les renseignements et documents nécessaires à l'application du présent Règlement.

² Il est en particulier tenu d'annoncer à HOTELA Fonds de prévoyance, dans les délais les plus brefs, toute modification survenant dans son état civil ou sa situation de vie (changement d'adresse, mariage, partenariat enregistré, concubinage, divorce, veuvage, attestation de vie, etc.) ou dans la perception de prestations de tiers.

³ Le bénéficiaire doit en outre informer sans délai HOTELA Fonds de prévoyance de toute naissance, adoption, reconnaissance ou décès d'enfant, ainsi que de la poursuite ou de la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 18 à 25 ans.

⁴ L'employeur est également tenu de transmettre sans délai à HOTELA Fonds de prévoyance tous les renseignements et informations nécessaires à l'application du présent Règlement qui lui ont été communiqués par ses employés ou dont il a eu connaissance par un autre biais.

⁵ L'assuré dont les rapports de travail sont résiliés par l'employeur après l'âge de 58 ans révolus et qui ne demande pas le transfert de sa prestation de sortie à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ni le versement de ses prestations de retraite, doit informer par écrit HOTELA Fonds de prévoyance de sa décision quant au maintien de son assurance en tant que chômeur âgé, dans un délai de 1 mois à compter de la réception par l'assuré de la communication de HOTELA Fonds de prévoyance concernant ses possibilités pour maintenir sa prévoyance

Article 13 – Inobservation du devoir d'information

HOTELA Fonds de prévoyance diffère, réduit, suspend, voire supprime la couverture d'assurance respectivement le paiement des prestations si l'assuré, le bénéficiaire ou l'ayant droit n'a pas respecté son devoir d'information ou a refusé de produire tout document original attestant le droit aux dites prestations.

Article 14 – Devoir d'information de HOTELA Fonds de prévoyance

¹ HOTELA Fonds de prévoyance communique l'ouverture d'un droit aux prestations par écrit à tout bénéficiaire ou ayant droit.

² Une fois par année, HOTELA Fonds de prévoyance :

- a. remet à l'assuré un certificat d'assurance sur lequel figurent ses droits individuels calculés conformément au présent Règlement. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent Règlement, ce dernier fait foi ;

b. renseigne l'assuré ou le bénéficiaire sur son organisation et son financement, sur la composition du Conseil de fondation, sur l'exercice du droit de vote ainsi que sur les identités et fonctions de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, de l'organe de révision et des gestionnaires de fortune.

³ L'assuré peut demander la remise des comptes et du rapport annuels. HOTELA Fonds de prévoyance doit informer l'assuré qui le demande sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires, le degré de couverture et les principes régissant l'exercice de l'obligation de voter incombant à l'institution en sa qualité d'actionnaire.

⁴ Dès la réception de l'avis par l'employeur de la dissolution par lui des rapports de travail d'un assuré âgé de plus de 58 ans révolus à la date d'effet du licenciement, HOTELA Fonds de prévoyance informe par écrit l'assuré de ses possibilités pour maintenir sa prévoyance.

G. Salaire

Article 15 – Salaire de base

- ¹ Le salaire de base est défini dans le plan de prévoyance.
- ² Si l'assuré est au service de plusieurs employeurs, les salaires qu'il touche auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs ne peuvent pas être assurés.

Article 16 – Déduction de coordination

- ¹ La déduction de coordination est définie dans le plan de prévoyance.
- ² En cas d'invalidité partielle, la déduction de coordination est réduite proportionnellement au droit à la rente conformément aux dispositions légales.

Article 17 – Salaire coordonné

- ¹ Le salaire coordonné est défini dans le plan de prévoyance.
- ² Le salaire coordonné est adapté lors de chaque modification du salaire de base. Lorsqu'une augmentation de plus de 10% du salaire de base d'un assuré actif entraîne une adaptation du salaire coordonné moins de 3 mois avant la survenance d'une incapacité de travail, HOTELA Fonds de prévoyance est en droit de vérifier si le nouveau salaire de base était effectivement versé à l'assuré. A défaut d'obtenir les justificatifs demandés ou si ceux-ci ne permettent pas d'établir le versement régulier effectif du nouveau salaire de base, HOTELA Fonds de prévoyance refuse la prise en compte de l'augmentation du salaire coordonné.
- ³ En dérogation à l'alinéa 2, si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, de congé pour la prise en charge de proches ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a CO, du congé maternité selon l'article 329f CO, du congé paternité selon l'article 329g CO, du congé d'adoption selon l'article 329j CO, ou du congé pour la prise en charge de proches selon les articles 329h et 329i CO. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire coordonné.
- ⁴ En cas d'incapacité de travail ou de décès d'un assuré actif, l'assuré dont le salaire est variable voit ses prestations calculées sur la base du salaire moyen des 12 derniers mois précédant l'incapacité de travail ou le décès. Si l'assuré était engagé depuis moins de 12 mois, le salaire est extrapolé sur 12 mois complets.

Article 18 – Maintien du salaire coordonné pour les travailleurs âgés

- ¹ L'assuré, qui a atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de 50% au plus, peut demander le maintien du dernier salaire coordonné jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.
- ² Les modalités du maintien du dernier salaire coordonné sont réglées dans une convention ad hoc qui doit être signée par HOTELA Fonds de prévoyance et l'assuré et retournée par ce dernier à HOTELA Fonds de prévoyance avant le premier jour du début du maintien du dernier salaire coordonné. A défaut de cette production en temps utile, le maintien du dernier salaire coordonné sera refusé.
- ³ La répartition des cotisations entre employeur et employé mentionnée dans le plan de prévoyance ne s'applique pas aux cotisations destinées à maintenir la prévoyance au niveau du dernier salaire coordonné. Des cotisations de l'employeur à cet effet ne peuvent être prévues qu'avec l'assentiment de ce dernier.
- ⁴ Dans le cadre du calcul du montant minimum de la prestation de sortie selon l'article 17 LFLP, la majoration de 4% par année d'âge suivant la 20e année, prévue à l'article 17 alinéa 1 LFLP, ne s'applique pas aux cotisations versées par l'assuré pour le maintien du salaire coordonné.

Article 19 – Salaire de base déterminant lors de l'application des règles de coordination des prestations

¹ Le salaire de base déterminant pris en compte lors de l'application des règles de coordination correspond :

- a. au salaire de base de l'assuré à la date d'effet de la décision AI ;
- b. au dernier salaire de base soumis à cotisation au sein de HOTELA Fonds de prévoyance, au cas où l'assuré n'est plus salarié ;
- c. au salaire de base de l'assuré au jour du décès ;
- d. au salaire de base de l'assuré à la date de la retraite effective.

² Les valeurs retenues dans l'alinéa 1^{er} sont augmentées des allocations familiales versées à la date respective.

³ Les augmentations de salaire qui ont été fixées par écrit avant la date d'effet de la décision AI ou le jour du décès sont prises en compte.

H. Financement

Article 20 – Ressources de HOTELA Fonds de prévoyance

HOTELA Fonds de prévoyance est financé par :

- a. les cotisations de l'assuré et du chômeur âgé ;
- b. les cotisations de l'employeur ;
- c. les apports et rachats de l'assuré, y compris les prestations d'entrée apportées ;
- d. les apports et attributions de l'employeur ;
- e. les revenus de la fortune ;
- f. les dons et attributions volontaires.

Article 21 – Obligation de cotiser

¹ L'assuré et l'employeur, respectivement le chômeur âgé qui maintient son assurance, versent à HOTELA Fonds de prévoyance une cotisation du début jusqu'à la fin de l'assurance tel que défini dans le présent Règlement, au plus tard cependant, selon les cas :

- a. jusqu'à la fin du mois lors duquel intervient le décès de l'assuré ;
- b. jusqu'à l'ouverture du droit à une rente de retraite totale, au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite ;
- c. jusqu'au début de la libération de paiement des cotisations au sens du présent Règlement.

² L'assuré, à l'exclusion du chômeur âgé qui maintient sa prévoyance, dont les rapports de travail sont maintenus au-delà de l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, peut demander la poursuite du versement des cotisations. L'obligation de cotiser de l'employeur s'éteint conjointement avec celle de l'assuré à l'échéance des rapports de travail mais au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans révolus.

³ L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers HOTELA Fonds de prévoyance. De-meurent réservées les dispositions de l'alinéa 5.

⁴ Le chômeur âgé qui maintient sa prévoyance auprès de HOTELA Fonds de prévoyance peut choisir l'une des deux couvertures d'assurance suivantes :

- a. Pendant la période de maintien de l'assurance, le chômeur âgé verse des cotisations (part employeur et part employé) pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que des frais d'administration. La prestation de sortie est maintenue au sein de HOTELA Fonds de prévoyance même si l'assuré n'augmente plus sa prévoyance vieillesse. Le capital-retraite accumulé continue de porter intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation mais plus aucune bonification de vieillesse n'est créditée. Les expectatives de prestations d'invalidité et de survivants sont calculées sur la base du dernier salaire coordonné avant la fin des rapports de travail.
- b. Pendant la période de maintien de l'assurance, le chômeur âgé peut également décider d'augmenter sa prévoyance vieillesse en versant additionnellement des cotisations d'épargne (part employeur et part employé). Dans ce cas, les bonifications de vieillesse prévues par le plan de prévoyance applicable sont créditées à son capital-retraite individuel qui continue de porter intérêts au taux fixé à cet effet par le Conseil de fondation. Le versement des seules cotisations d'épargne n'est pas admis.

⁵ Si un chômeur âgé maintient son assurance auprès de HOTELA Fonds de prévoyance, il est seul débiteur de la totalité des cotisations (part employé et part employeur) pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que des frais d'administration. S'il continue également à augmenter sa prévoyance vieillesse, il verse en outre les cotisations correspondantes (part employé et part employeur). Les cotisations sont dues trimestriellement, sauf dispositions contraires contenues dans la convention d'affiliation.

⁶ Le maintien de l'assurance auprès de HOTELA Fonds de prévoyance peut être résilié par écrit par le chômeur âgé en tout temps, moyennant le respect d'un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. Les cotisations échues pendant le délai de résiliation sont dues par le chômeur âgé. Le maintien de l'assurance est automatiquement résilié en cas d'affiliation de l'assuré dans une nouvelle institution de prévoyance, pour autant que plus de deux tiers de la prestation de sortie soient nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution.

Article 22 – Réserves ordinaires de cotisation de l'employeur

¹ L'employeur peut constituer des réserves ordinaires de cotisations au sens du CO. Alimentées par l'employeur au sein de HOTELA Fonds de prévoyance et comptabilisées séparément au bilan, ces réserves ordinaires ont pour but de financer les engagements de prévoyance futurs de l'employeur. Leur montant est limité au quintuple des cotisations annuelles de l'employeur.

² Les réserves ordinaires de cotisations de l'employeur ne peuvent pas être restituées à l'employeur.

³ Sous réserve de l'alinéa précédent, la constitution, l'ajustement et l'utilisation de ces réserves sont décidées chaque année par l'employeur.

Article 23 – Rachat des prestations réglementaires

¹ Lors de son entrée dans HOTELA Fonds de prévoyance ou ultérieurement, l'assuré, tout comme le chômeur âgé qui maintient son assurance, peut, avant la survenance d'un cas de prévoyance, procéder au rachat volontaire de tout ou partie des prestations réglementaires.

² Le montant maximal du rachat correspond à la différence entre le capital-retraite maximal défini dans la table de rachat figurant dans le plan de prévoyance applicable à l'assuré et le capital-retraite accumulé par l'assuré à la date du rachat après déduction :

- a. des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés dans HOTELA Fonds de prévoyance ;
- b. des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où ces montants ne peuvent réglementairement plus être remboursés ;
- c. des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP en vigueur pour les années correspondantes, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet.

³ Le capital-retraite maximal correspond au capital-retraite qui aurait été accumulé du 1^{er} janvier qui suit le 24^{ème} anniversaire de l'assuré (ou un âge antérieur si le plan de prévoyance le prévoit) jusqu'à la date du rachat sur la base du salaire coordonné à la date du rachat. Le montant de rachat maximal est établi à partir de la table figurant dans le plan de prévoyance.

⁴ Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat de prestations ensuite de divorce demeurant réservés.

⁵ Le rachat est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais HOTELA Fonds de prévoyance ne garantit en aucun cas la déductibilité des montants qui lui sont versés.

Article 24 – Conditions applicables aux rachats

¹ L'assuré peut procéder à des rachats au maximum deux fois par année.

² L'assuré doit confirmer par écrit qu'il est assuré au sein de HOTELA Fonds de prévoyance pour la prévoyance professionnelle et que la totalité de ses prestations de retraite de la prévoyance professionnelle suisse n'excède pas l'objectif réglementaire des prestations au sens du présent Règlement.

³ L'assuré ayant bénéficié d'un versement anticipé doit rembourser celui-ci avant de procéder à un rachat de prestations, à moins que le remboursement du versement anticipé ne soit réglementairement plus possible ou qu'il s'agisse d'un rachat ensuite de divorce.

⁴ Pour l'assuré arrivé de l'étranger dès le 1^{er} janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant maximum du rachat par année ne doit pas dépasser, pendant les 5 années qui suivent son affiliation à la prévoyance professionnelle suisse, 20% du salaire coordonné. Passé ce délai, il peut racheter les prestations réglementaires complètes.

Article 25 – Apports de l'employeur

De manière volontaire, l'employeur peut procéder à des apports au sein de HOTELA Fonds de prévoyance en vue d'améliorer les prestations de retraite des employés.

Article 26 – Utilisation des ressources

¹ Les autres ressources de HOTELA Fonds de prévoyance sont affectées au financement des provisions et réserves créées par celle-ci.

² Le Conseil de fondation peut prélever sur les fonds libres et les provisions techniques prévues à cet effet des montants pour garantir les prestations minimales.

I. Dispositions générales applicables aux prestations

Article 27 – Prestations en faveur des assurés

HOTELA Fonds de prévoyance assure des prestations en cas :

- a. d'invalidité et de décès (dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans) ;
- b. de vieillesse (dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans ou plus tôt si le plan de prévoyance le prévoit).

Article 28 – Forme des prestations

¹ En règle générale, les prestations sont servies sous forme de rentes.

² Les prestations peuvent, dans certains cas ou sous certaines conditions, être versées sous forme de capital conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement.

Article 29 – Adaptation des rentes

Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelles mesures les rentes en cours doivent être adaptées dans les limites des possibilités financières de HOTELA Fonds de prévoyance. Dans tous les cas, les rentes minimales LPP de survivants et d'invalidité en cours sont adaptées au renchérissement conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral.

Article 30 – Versement en capital

¹ L'assuré peut exiger le versement, partiel ou total, de sa prestation de retraite sous la forme d'un capital, au moyen d'une demande écrite à HOTELA Fonds de prévoyance. Dans l'hypothèse où un chômeur âgé a maintenu son assurance durant plus de deux ans, les prestations lui sont versées exclusivement sous forme de rentes.

² Le partenaire survivant peut exiger le versement total de sa prestation de partenaire survivant sous la forme d'un capital, au moyen d'une demande écrite à HOTELA Fonds de prévoyance.

³ Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous la forme d'un capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat de prestations ensuite de divorce demeurant réservés.

⁴ Le versement total en capital met fin à toutes les prétentions correspondantes envers HOTELA Fonds de prévoyance. Un versement partiel en capital réduit immédiatement et dans les mêmes proportions les prétentions envers HOTELA Fonds de prévoyance.

⁵ Pour la prestation de retraite, la demande doit être déposée au plus tard à la date de la retraite effective. La décision de l'assuré est irrévocable.

⁶ Pour la prestation de partenaire survivant, la demande doit être déposée au plus tard deux mois après communication du niveau des prestations.

⁷ HOTELA Fondation de prévoyance alloue un capital en lieu et place de la rente si la rente de retraite ou la rente d'invalidité est inférieure à 10% de la rente complète minimale de l'AVS. Ce taux est réduit à 6% pour la rente de partenaire survivant et à 2% pour la rente d'orphelin.

Article 31 – Consentement du partenaire

¹ Le consentement écrit du partenaire est obligatoire pour tout versement en espèces.

² La signature du partenaire doit être authentifiée, soit par un notaire, soit par le contrôle des habitants de la commune de domicile.

Article 32 – Conditions de paiement des prestations

¹ Les prestations de HOTELA Fonds de prévoyance sont payables :

- a. pour les rentes : mensuellement ;
- b. pour les capitaux : à l'échéance ;

mais, dans tous les cas, au plus tôt dès la production de l'ensemble des documents attestant du droit aux prestations.

² Lorsque HOTELA Fonds de prévoyance requiert des documents signés dans le but d'attester le droit aux prestations ou la poursuite de ce droit, la signature de l'ayant droit doit être authentifiée :

- a. soit par le contrôle des habitants de la commune de domicile ;
- b. soit par une entité administrative ou judiciaire officielle ;
- c. soit par un notaire.

Article 33 – Restitution des prestations

¹ HOTELA Fonds de prévoyance exige la restitution des prestations qui ont été perçues indûment.

² La restitution peut ne pas être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Article 34 – Domicile de paiement

¹ Les prestations échues selon le présent Règlement sont versées sur le compte bancaire ou postal indiqué par les ayants droit.

² Sur demande écrite, les prestations des ayants droit avec un domicile hors de la Suisse sont versées sur le compte bancaire ou postal de ce pays. Les frais de transfert à l'étranger sont à la charge des ayants droit.

Article 35 – Prescription

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'ait pas quitté HOTELA Fonds de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent conformément aux dispositions générales de la LPP et du CO sur la prescription.

Article 35^{bis} – Compensation du droit au remboursement des prestations de l'AC et des PC avec des prestations exigibles de la prévoyance professionnelle

Si les organes chargés de l'application de l'AC ou des PC communiquent à HOTELA Fonds de prévoyance leur décision de compenser le remboursement des prestations de l'AC ou des PC avec des prestations exigibles dues par HOTELA Fonds de prévoyance, celui-ci ne peut plus se libérer en versant la prestation à l'assuré à concurrence du montant de la compensation.

J. Coordination

Article 36 – Règles de coordination

¹ En cas d'invalidité ou de décès, respectivement en cas de retraite faisant suite à une invalidité, HOTELA Fonds de prévoyance réduit ses prestations si, ajoutées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogues, ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte, elles conduisent à un revenu de substitution qui excède le 90% du salaire de base déterminant au sens du présent Règlement.

² Sont pris en compte les éléments suivants :

- a. les prestations servies à l'ayant droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable ;
- b. le salaire payé par l'employeur ;
- c. les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires ;
- d. les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur ;
- e. le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un invalide partiel ou le revenu de remplacement qu'un bénéficiaire pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible, à l'exception toutefois de l'éventuel salaire supplémentaire nouvellement réalisé par un bénéficiaire interne en réadaptation ;
- f. la réduction de la rente d'invalidité dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce au sens de l'article 124 CC ;
- g. la part de rente attribuée au conjoint créancier dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce au sens de l'article 124a CC.

³ Ne sont pas pris en compte : les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les contributions d'assistance et autres prestations similaires.

⁴ HOTELA Fonds de prévoyance ne compense pas la réduction des autres prestations mentionnées ci-dessus opérées à l'âge de la retraite, notamment au sens de la LAA et de la LAM.

⁵ Toutes les prestations versées par HOTELA Fonds de prévoyance sont réduites dans la même proportion. Les versements en capital éventuels sont transformés en rentes selon les bases techniques de HOTELA Fonds de prévoyance.

⁶ Le bénéficiaire de prestations d'invalidité ou de décès est tenu de communiquer immédiatement à HOTELA Fonds de prévoyance tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait influencer le calcul de surindemnisation.

⁷ Les conditions et l'étendue de la réduction sont réexaminées et les prestations adaptées si un ou plusieurs éléments ayant servi dans le calcul initial de surindemnisation se modifie de façon importante, à l'exclusion des modifications de prestations suite à un changement d'état civil et de l'octroi de nouvelles prestations découlant d'une révision légale.

⁸ Le réexamen se réfère en tous les cas aux conditions existant à la naissance du droit initial aux prestations.

⁹ Si la situation personnelle d'un bénéficiaire se modifie de manière particulièrement significative, elle entraîne la naissance d'un nouveau droit. Dans ce cas, le réexamen se réfère à l'ouverture de la nouvelle prestation et le salaire retenu à la naissance du droit initial – indexé jusqu'à l'ouverture du nouveau droit en fonction des instructions relatives aux augmentations de salaires publiées par la CCNT – est déterminant pour le calcul de coordination. A défaut des instructions publiées par la CCNT ou si la CCNT n'est pas applicable, les données du SECO sont applicables.

Article 37 – Faute grave et acte criminel

¹ Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou parce que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, HOTELA Fonds de prévoyance réduit ses prestations dans la même proportion.

² Il en va de même pour les prestations en cas de décès de l'assuré ou du bénéficiaire lorsque celui-ci a été causé par un acte criminel de l'ayant droit.

³ En outre, HOTELA Fonds de prévoyance n'est pas obligé de compenser le refus ou la réduction des prestations de la LAA ou de la LAM lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations.

Article 38 – Cession et mise en gage

Les prestations de HOTELA Fonds de prévoyance doivent servir au but de prévoyance. Par conséquent, le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles, sous réserve des mesures d'encouragement à la propriété du logement.

Article 39 – Subrogation

¹ Dès la survenance du cas de prévoyance, HOTELA Fonds de prévoyance est subrogé aux droits de l'assuré, de l'ayant droit et de ses survivants jusqu'à concurrence des prestations légales dues contre tous les tiers responsables et peut exiger, pour les prestations relevant de la prévoyance étendue, une cession des droits contre ces tiers.

² A défaut de cession, HOTELA Fonds de prévoyance est en droit de suspendre les prestations de prévoyance étendues.

K. Capital de prévoyance

Article 40 – Capital de prévoyance

Le capital de prévoyance est constitué du capital-retraite.

Article 41 – Capital-retraite

¹ HOTELA Fonds de prévoyance gère pour chaque assuré un capital-retraite individuel qui se compose :

- a. des bonifications de vieillesse aux taux fixés dans le plan de prévoyance ;
- b. de la (des) prestations(s) d'entrée apportée(s) par l'assuré ;
- c. de tous les rachats et apports ;
- d. de tous les remboursements de versements anticipés ;
- e. de tous les montants crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ;
- f. de tout montant versé dans HOTELA Fonds de prévoyance en faveur de l'assuré ;
- g. des intérêts.

² Sont déduits du capital-retraite individuel les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, respectivement dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.

Article 42 – Intérêt bonifié au capital de prévoyance

¹ Les apports de l'assuré (prestations d'entrée, rachats et autres montants crédités en faveur de l'assuré) ainsi que les attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts. Les bonifications de vieillesse portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.

² Le taux d'intérêt bonifié au capital de prévoyance est fixé par le Conseil de fondation :

- a. chaque début d'année (taux d'intérêt d'ouverture) : il s'agit du taux d'intérêt estimé, applicable à l'année courante compte tenu de la situation financière prévisionnelle de HOTELA Fonds de prévoyance ;
- b. chaque fin d'année (taux d'intérêt de clôture) : il s'agit du taux d'intérêt réel, applicable à l'année écoulée compte tenu de la situation financière effective de HOTELA Fonds de prévoyance.

³ Le taux d'intérêt bonifié au capital de prévoyance des assurés sortants de HOTELA Fonds de prévoyance durant l'année correspond au taux d'intérêt d'ouverture sauf en cas de sortie au 31 décembre. Dans cette hypothèse, le taux d'intérêt bonifié au capital de prévoyance des assurés sortants est le taux d'intérêt de clôture.

L. Prestations de retraite

Article 43 – Âge de la retraite réglementaire ordinaire

L'âge réglementaire ordinaire de la retraite est atteint à l'âge de 65 ans révolus.

Article 44 – Date de la retraite effective

¹ Entre l'âge minimal de 60 ans révolus et l'âge maximal de 70 ans révolus, l'assuré peut choisir la date de sa retraite effective ; celle-ci doit coïncider avec la date de la fin des rapports de travail sauf si elle correspond à la date de la retraite réglementaire ordinaire. Les dispositions des articles 47^{quater} et 95^{bis} du présent Règlement sont réservées.

² Le chômeur âgé qui maintient son assurance auprès de HOTELA Fonds de prévoyance peut demander le versement de ses prestations de retraite au plus tôt dès l'âge de 60 ans révolus mais au plus tard à l'âge de la retraite réglementaire ordinaire. La date de la retraite effective doit coïncider avec la date de fin du versement des cotisations à HOTELA Fonds de prévoyance par le chômeur âgé. L'application de l'article 10^{er} du présent Règlement au chômeur âgé est exclue.

Article 45 – Début et fin du droit à la rente de retraite

¹ Le droit à la rente de retraite prend naissance le premier jour du mois suivant la date de la retraite effective.

² Le droit à la rente de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente décède.

Article 46 – Montant de la rente de retraite

¹ Le montant annuel de la rente de retraite est égal au capital de prévoyance acquis par l'assuré converti en rentes à la date de la retraite effective.

² Le taux de conversion applicable est fixé dans le plan de prévoyance.

³ En dérogation à l'alinéa 2, si le montant des prestations apportées par l'assuré est supérieur au montant maximal de rachat des prestations réglementaires et que l'assuré est mis au bénéfice de rentes de retraite moins de trois ans après son dernier apport de prestations, la part des prestations apportées qui dépasse le montant maximal de rachat des prestations réglementaires est convertie en rentes sur la base du taux de conversion actuariel. Toutefois, lorsque l'assuré a été affilié à celle-ci dans le cadre d'un transfert collectif d'assurés, le taux de conversion applicable demeure le taux de conversion fixé dans le plan de prévoyance.

Article 47 – Versement en capital

¹ L'assuré peut demander le paiement en capital de tout ou partie de son capital de prévoyance dans les limites et aux conditions mentionnées à l'article 30 du présent Règlement. Si l'assuré choisit un versement en capital, celui-ci intervient à la date de la retraite effective. Le paiement du capital en plusieurs tranches est exclu. Le versement différé de la prestation de retraite sous forme de capital est exclu.

² En cas de versement total en capital, ce dernier équivaut au capital de prévoyance acquis par l'assuré à la date de la retraite effective.

Article 47^{bis} – Retraite partielle

¹ Si, après l'âge de 60 ans, l'assuré voit son salaire de base réduit, il peut obtenir des prestations de retraite partielle dans la mesure de la réduction de son salaire de base déterminé par rapport à une activité à temps plein. Le premier retrait partiel doit représenter au moins 20% de la prestation de vieillesse. Sont réservées les dispositions de l'article 95^{bis}.

² Le taux de retraite correspond à la diminution du taux d'activité de l'assuré calculé sur la base d'une activité à plein temps.

³ En cas de retraite partielle, le capital de prévoyance est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite :

- a. pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assuré est considéré comme un retraité ;
- b. pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif.

⁴ A chaque réduction de son salaire de base rapportée à une activité à plein temps, l'assuré peut demander de bénéficier de nouvelles prestations de retraite partielle. Au total, l'assuré peut percevoir la prestation de retraite sous forme de rente ou de capital en trois étapes au plus.

⁵ Les prestations de retraite partielle peuvent être versées sous forme de rentes ou de capital. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 30 du présent Règlement concernant le versement en capital sont applicables. L'assuré qui demande des prestations de retraite partielle successives n'a droit qu'à trois versements en capital au maximum. Par ailleurs, le versement d'une rente ou d'un capital de retraite partielle ne peut en aucun cas être différé.

⁶ Si le salaire annuel restant descend au-dessous du seuil d'accès définit dans le plan de prévoyance, la totalité de la prestation de vieillesse doit être perçue.

Article 47^{ter} – Retraite anticipée

¹ Si un assuré quitte le service de son employeur au plus tôt 5 ans avant l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, il cesse de verser des cotisations et est immédiatement mis au bénéfice d'une prestation de retraite anticipée, pour autant :

- a. qu'il ne continue pas d'exercer une activité lucrative et que sa prestation de sortie au sens des articles 82 et suivants du présent Règlement ne doive pas être transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, ou
- b. qu'il ne s'annonce pas à l'assurance-chômage et demande le maintien de sa prévoyance sous une forme admise par la loi.

² L'assuré peut choisir de toucher ses prestations de retraite sous forme de rentes ou de capital. Dans ce dernier cas, les limites et les conditions fixées pour le versement des prestations sous forme de capital prévues à l'article 30 du présent Règlement sont applicables. Le paiement différé des prestations de retraite anticipée est exclu.

Article 47^{quater} – Retraite ajournée

¹ L'assuré qui reste au service de l'employeur au-delà de l'âge réglementaire ordinaire de la retraite peut demander le maintien de sa prévoyance jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, mais au plus tard jusqu'à la cessation de son activité lucrative.

² L'assuré peut choisir de toucher ses prestations de retraite sous forme de rentes ou de capital. Dans ce dernier cas, les limites et les conditions fixées pour le versement des prestations sous forme de capital prévues à l'article 30 du présent Règlement sont applicables. Le paiement différé de la rente ou du capital est exclu. En cas de versement des prestations de retraite sous forme de rentes, le taux de conversion utilisé pour le calcul de la rente de retraite est celui applicable à l'âge dès lequel la rente de retraite est effectivement servie.

³ Si l'assuré se trouve en incapacité de travail partielle durant la période d'ajournement, l'assurance auprès de HOTELA Fonds de prévoyance ne subsiste que sur le salaire résiduel.

⁴ Si l'assuré se trouve en incapacité de travail totale pendant plus de 3 mois durant la période d'ajournement, l'assurance auprès de HOTELA Fonds de prévoyance est suspendue dès le 1^{er} jour du 4^e mois d'absence. Durant cette période :

- a. aucune cotisation pour l'épargne ni pour les risques invalidité et décès n'est due, l'employé et l'employeur n'ayant pas droit à la libération du paiement des cotisations au sens de l'article 58 du présent Règlement ;
- b. aucune bonification de vieillesse n'est créditée et aucune prestation de risques décès et invalidité n'est assurée ;
- c. le capital-retraite accumulé continue de porter intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation.

⁵ Si l'incapacité de travail totale de l'assuré se prolonge au-delà de 12 mois, il est alors automatiquement mis au bénéfice des prestations de retraite dès le premier jour du 13^e mois d'absence.

⁶ Si l'assuré décède durant la période d'ajournement de la retraite, ses survivants ont droit aux prestations de survivants de retraité.

M. Prestations en cas d'invalidité

Article 48 – Notion d'invalidité

Il y a invalidité selon le présent Règlement lorsque l'assuré devient invalide au sens de l'AI.

Article 49 – Degré d'invalidité

¹ Sauf dans le cas visé à l'alinéa 2 ci-dessous, le degré d'invalidité retenu par HOTELA Fonds de prévoyance correspond en principe à celui de l'AI. HOTELA Fonds de prévoyance conserve cependant le droit de faire opposition contre une décision de l'AI. L'article 51 alinéa 2 du présent Règlement demeure réservé.

² Si l'assuré exerçait une activité lucrative à temps partiel au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, la détermination du degré d'invalidité de l'assuré est réalisée conformément aux dispositions de l'article 51 alinéa 3 du présent Règlement.

Article 50 – Modification du degré d'invalidité

¹ Si le degré d'invalidité se modifie pour la même cause, le droit aux prestations est adapté en conséquence. Demeurent réservées les dispositions s'appliquant aux bénéficiaires en réadaptation.

² Les bénéficiaires ainsi que les bénéficiaires en réadaptation sont tenus de renseigner HOTELA Fonds de prévoyance sur toute modification de leur degré d'invalidité ainsi que sur les prestations qu'ils perçoivent de tiers.

³ Toute modification du degré d'invalidité entraîne en principe un changement des prestations à la date d'effet fixée par l'AI. Les prestations versées à tort par HOTELA Fonds de prévoyance suite à une réduction du degré d'invalidité doivent lui être remboursées.

⁴ Une aggravation de l'atteinte à la santé préexistante aboutissant à une augmentation du degré d'invalidité fixé par l'AI pour la même cause entraîne une vérification du droit aux prestations de HOTELA Fonds de prévoyance et, le cas échéant, une adaptation du droit aux prestations d'invalidité versées par lui.

Article 51 – Droit aux prestations d'invalidité

¹ A droit aux prestations d'invalidité, pour autant qu'il ne soit pas déjà au bénéfice de prestations de retraite de HOTELA Fonds de prévoyance ou qu'il n'ait pas atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite :

- a. l'assuré reconnu invalide à raison de 40% au moins par l'AI et qui était assuré par HOTELA Fonds de prévoyance lors du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ;
- b. l'assuré qui, à la suite d'une infirmité congénitale ou étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative auprès de l'employeur et qui était assuré par HOTELA Fonds de prévoyance lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

² En règle générale, la méthode de calcul, le degré d'invalidité ainsi que le début du droit se fondent sur la décision de l'AI, sous réserve des cas dans lesquels celle-ci est manifestement insoutenable ou n'a pas été notifiée à HOTELA Fonds de prévoyance.

³ En cas d'activité lucrative à temps partiel, le degré d'invalidité est déterminé par HOTELA Fonds de prévoyance sur la base du taux d'activité exercé par l'assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité sans extrapolation fictive du revenu partiel à 100%.

⁴ HOTELA Fonds de prévoyance réduit, retire ou refuse ses prestations si le bénéficiaire a contribué à son invalidité par une faute grave, une faute intentionnelle ou la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit. En outre, les refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ne sont pas compensés.

Article 52 – Début et fin du droit à la rente d'invalidité

¹ Le droit aux prestations d'invalidité naît dès la date d'effet fixée dans la décision AI et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'invalidité cesse d'exister ou le bénéficiaire décède. Sont réservés les droits particuliers des bénéficiaires internes en réadaptation.

² Le bénéficiaire interne en réadaptation dont le degré d'invalidité a baissé reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de HOTELA Fonds de prévoyance.

³ En cas de nouvelle incapacité de travail d'au moins 50% d'une durée supérieure à 30 jours pendant la période de protection de l'alinéa 2, l'assurance et les prestations d'invalidité au sens du présent Règlement sont maintenues aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

⁴ Pendant la période de protection de l'alinéa 2, HOTELA Fonds de prévoyance réduit ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au degré d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un salaire supplémentaire nouvellement réalisé par l'assuré.

⁵ A l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par une prestation de retraite. Si l'assuré choisit le versement de sa prestation de retraite sous forme de rentes, le montant de cette rente est établi à partir du capital de prévoyance à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite en appliquant le taux de conversion en vigueur à cette date-là. Demeurent réservées les dispositions transitoires de la modification de la LPP du 3 octobre 2003 (1^{ère} révision LPP) concernant les rentes d'invalidité ayant pris naissance avant le 1^{er} janvier 2005 ainsi que celles de l'article 24a OPP2 relatives à la réduction des prestations d'invalidité à l'âge ordinaire de la retraite. Le bénéficiaire peut exiger le versement en capital pour autant que le calcul de la coordination ne conduise pas à une réduction totale ou partielle de la rente selon l'article 24a OPP 2.

Article 53 – Abrogé

Article 54 – Début effectif du versement de la rente

¹ La rente est versée dès le jour qui suit la fin du droit au salaire ou aux indemnités journalières qui le remplacent, mais au plus tôt dès la date d'effet fixée dans la décision AI.

² Le versement des prestations d'invalidité est différé aussi longtemps que l'assuré perçoit son salaire ou des indemnités journalières qui remplacent au moins 80% du salaire dont il est privé et qui ont été financées au moins pour moitié par l'employeur.

³ Tant que l'AI ou l'assureur LAA alloue des indemnités journalières à l'assuré, HOTELA Fonds de prévoyance ne verse aucune prestation d'invalidité.

⁴ Si l'assuré est mis en détention, les prestations d'invalidité de HOTELA Fonds de prévoyance sont suspendues pendant toute la durée de la détention de l'assuré, à l'exception des rentes pour enfants et de la libération du paiement des cotisations au sens de l'article 58 du présent Règlement.

Article 55 – Calcul des prestations

¹ Les prestations assurées sont calculées à la date d'effet fixée dans la décision AI sur la base des données personnelles de l'assuré, déduction faite des éventuelles prestations en espèces versées par HOTELA Fonds de prévoyance entre la date d'effet fixée dans la décision AI et la date de calcul des prestations.

² Le plan de prévoyance applicable ainsi que le salaire coordonné assuré au début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité sont déterminants pour le calcul des prestations d'invalidité de HOTELA Fonds de prévoyance.

Article 56 – Montant de la rente d'invalidité

¹ En cas d'invalidité complète, le montant de la rente d'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance.

² L'invalidé partiel a droit à une rente d'invalidité, au sens du présent Règlement, dans la même proportion que la rente versée par l'AI, sauf si l'assuré exerçait une activité lucrative à temps partiel.

Article 57 – Limitations de droits réglementaires en cas d'invalidité

¹ Le bénéficiaire et le bénéficiaire en réadaptation sont déchus de l'exercice des droits réglementaires concernant :

- a. le transfert de la prestation de sortie ;
- b. le versement en espèces de la prestation de sortie ;
- c. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

² Au terme de la période de protection prévue pour les bénéficiaires internes en réadaptation et sous condition d'une reprise durable d'une activité lucrative, l'exercice de ces droits sur la partie du capital de prévoyance correspondant à l'activité résiduelle est récupéré.

³ L'invalidé partiel n'est déchu de l'exercice de ces droits que sur la partie du capital de prévoyance correspondant au droit aux prestations d'invalidité.

Article 58 – Libération du paiement des cotisations

¹ En cas d'incapacité de travail ininterrompue, l'assuré et l'employeur, respectivement le chômeur âgé qui maintient son assurance, sont libérés du paiement des cotisations après un délai d'attente de 3 mois dès le début de l'incapacité de travail et jusqu'à la fin de celle-ci, au plus tard jusqu'à la fin des rapports de travail, respectivement jusqu'au décès ou à la date de retraite effective de l'assuré ou du chômeur âgé mais au plus tard à la date de retraite réglementaire ordinaire. Dans tous les cas, la période de libération est limitée à 720 jours, délai d'attente de 3 mois compris. Le délai d'attente de 3 mois est appliqué pour chaque nouveau cas d'accident ou de maladie. La libération du paiement des cotisations n'est pas accordée aux assurés tombant en incapacité de travail en situation de retraite ajournée au sens de l'article 47quater du présent Règlement.

² Si l'incapacité de travail ouvre le droit au versement de prestations d'invalidité de la part de HOTELA Fonds de prévoyance, le bénéficiaire et l'employeur sont en outre libérés du paiement des cotisations dès la naissance du droit à la rente d'invalidité jusqu'à l'extinction du droit à celle-ci.

³ En cas d'incapacité de travail et/ou d'invalidité partielle, la libération du paiement des cotisations s'applique à la partie inactive, respectivement à la partie invalide du salaire coordonné.

N. Prestations en cas de décès

Article 59 – Droit du concubin

Le concubin (indépendamment de son sexe) est considéré comme partenaire survivant au sens du droit aux prestations en cas de décès de l'assuré, respectivement du bénéficiaire, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a. ni le concubin ni l'assuré, respectivement le bénéficiaire, ne sont mariés au moment du décès ;
- b. ils n'entretiennent aucun lien de parenté ;
- c. ils forment, au moment du décès, une communauté de vie ininterrompue depuis cinq ans au moins. Une communauté de vie est suffisante, indépendamment de sa durée, si le concubin subvient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- d. l'assuré, respectivement le bénéficiaire, a remis de son vivant à HOTELA Fonds de prévoyance une déclaration écrite, selon laquelle il forme exclusivement avec le concubin une communauté de vie. Les signatures de l'assuré, respectivement du bénéficiaire, sont authentifiées soit par un notaire, soit par le contrôle des habitants de la commune de domicile, soit par une entité administrative ou judiciaire officielle ;
- e. le concubin ne perçoit aucune rente de veuf ou de veuve d'une institution de prévoyance au titre d'une précédente communauté de vie ou d'un précédent mariage.

Article 60 – Droit à la rente de partenaire survivant

¹ En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire, le partenaire survivant a droit à une rente.

² Le droit à la rente prend naissance le jour du décès alors que le versement débute le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente, au plus tôt le 1^{er} jour du mois pour lequel le salaire ou l'indemnité remplaçant le salaire de l'assuré décédé ou la rente du bénéficiaire décédé n'est plus versé.

³ Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire survivant décède, se (re)marie ou, si le bénéficiaire est un concubin, forme une nouvelle communauté de vie.

Article 61 – Montant de la rente de partenaire survivant

¹ Le montant de la rente de partenaire survivant est fixé dans le plan de prévoyance.

² En cas de mariage, de partenariat au sens de la LPart ou de concubinage après la date de la retraite, la rente de partenaire est réduite aux prestations de survivants définies selon la LPP.

³ Si un assuré ou un bénéficiaire est plus âgé que son partenaire et que la différence d'âge est de plus de 10 ans, la rente de partenaire est réduite de 2% par année ou fraction d'année qui excède cette différence.

⁴ HOTELA Fonds de prévoyance réduit, retire ou refuse ses prestations si le bénéficiaire a contribué au décès de l'assuré par une faute grave, une faute intentionnelle ou la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit. En outre, les refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ne sont pas compensés.

Article 62 – Rente de partenaire survivant sous forme de capital

¹ Le partenaire survivant peut choisir de percevoir ses prestations sous forme de capital pour autant que le calcul de coordination ne conduise pas à une réduction de la rente.

² En cas de versement de la rente de partenaire survivant sous forme de capital, celui-ci est égal à 60% de la valeur actuelle de la rente de partenaire survivant définie dans le plan de prévoyance éventuellement réduite en application des alinéas 2 à 4 de l'article 61 et diminuée des rentes déjà versées.

³ La valeur actuelle est calculée selon les bases techniques de HOTELA Fonds de prévoyance en vigueur à la date du décès.

Article 63 – Traitement des rachats en cas de décès

Le partenaire survivant bénéficiaire d'une rente de partenaire survivant a droit au remboursement des rachats volontaires de l'assuré défunt dûment attestés avant le versement de la première rente de conjoint, sans intérêt. Il n'y a pas de droit aux rachats effectués si l'assuré a déjà atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite au moment du décès.

Article 64 – Droit au capital décès

Un capital est versé en cas de décès d'un assuré sans partenaire. Il n'y a pas de droit au capital décès si l'assuré a atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite au moment du décès.

Article 65 – Cercles des ayants droit

¹ Ont droit au capital décès dans l'ordre et la mesure ci-après, indépendamment du droit de succession, les cercles des ayants droit suivants :

- a. les enfants ayant droit à une rente d'orphelin, à défaut ;
- b. les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de manière substantielle, à défaut ;
- c. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions donnant droit à une rente d'orphelin, à défaut ;
- d. les parents ou les frères et sœurs.

² L'ordre des cercles des ayants droit doit être respecté dans tous les cas. Le capital décès est réparti par parts égales entre les ayants droit du cercle concerné. Le droit au capital des ayants droit cités sous lettre b ci-dessus est subordonné à la communication écrite du vivant de l'assuré des noms des ayants droit et du montant à hauteur duquel l'assuré subvient à leur entretien.

³ Les ayants droit doivent faire valoir leur prétention par écrit à HOTELA Fonds de prévoyance dans les trois mois suivant la date de décès de l'assuré. Après expiration de ce délai, HOTELA Fonds de prévoyance est habilité à verser le capital décès aux ayants droit dont elle a connaissance avec effet libératoire.

⁴ En l'absence d'ayants droit, le capital décès demeure acquis à HOTELA Fonds de prévoyance.

Article 66 – Montant du capital décès

Le montant du capital décès est fixé dans le plan de prévoyance.

Article 67 – Droit du conjoint divorcé

¹ Le conjoint divorcé a droit à la rente de partenaire survivant minimale selon la LPP si, au décès de l'assuré, les conditions fixées par l'article 20 alinéa 1 et 2 OPP2 sont remplies.

² La rente de partenaire survivant minimale selon la LPP est réduite dans la mesure où, ajoutée aux prestations de l'AVS, elle dépasse le montant des prestations d'entretien découlant du jugement de divorce. Pour le calcul de la réduction, les dispositions légales y relatives sont applicables.

³ Le droit à la rente de conjoint divorcé survivant minimale selon la LPP s'éteint à la fin du mois au cours duquel celui-ci décède ou se (re)marie. L'article 20 alinéa 3 OPP 2 est réservé.

O. Rente d'enfant

Article 68 – Notion d'enfant

Sont pris en considération les enfants de l'assuré ou du bénéficiaire de prestations d'invalidité ou de retraite ainsi que les enfants recueillis envers lesquels ceux-ci ont un devoir d'entretien.

Article 69 – Age limite

¹ L'âge limite est fixé aux 18 ans révolus de l'enfant.

² Si l'enfant est en formation au sens de l'AVS/AI ou s'il est invalide à raison de 70% au moins, cet âge limite est reporté à 25 ans révolus au plus.

Article 70 – Début et fin du droit à la rente d'enfant

¹ Le bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.

² En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de prestations d'invalidité ou de retraite, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin dès le jour du décès. Le versement débute le premier jour du mois qui suit le décès, au plus tôt le 1^{er} jour du mois pour lequel le salaire de l'assuré décédé ou la rente du bénéficiaire décédé n'est plus versé.

³ Le droit du bénéficiaire à la rente d'enfant, respectivement le droit à la rente d'orphelin, s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel :

- a. l'enfant décède ;
- b. l'enfant atteint l'âge limite ;
- c. l'enfant cesse ses études ou son apprentissage entre l'âge limite minimal et l'âge limite maximal ;
- d. l'enfant n'est plus invalide, ou lorsque son degré d'invalidité descend en dessous de 70%.

Article 71 – Montant de la rente d'enfant

¹ Le montant de la rente d'enfant, respectivement de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

² Le cumul de la rente de retraite et de la (des) rente(s) d'enfant ne peut excéder le dernier salaire de base.

P. Mise en gage et versement anticipé (propriété du logement)

Article 72 – Mise en gage pour le financement de la propriété du logement

¹ L'assuré peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou sa prestation de sortie pour le financement de la propriété du logement. Cette possibilité n'est toutefois plus offerte au chômeur âgé ayant maintenu son assurance pendant plus de 2 ans.

² La prestation de sortie, dans sa totalité, peut être mise en gage jusqu'à l'âge de 50 ans. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut mettre en gage au maximum :

- a. la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou
- b. la moitié de sa prestation de sortie à la date de la mise en gage.

Article 73 – Consentement du créancier gagiste

¹ Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage :

- a. au paiement en espèces de la prestation de sortie ;
- b. au paiement de la prestation de sortie ;
- c. au transfert d'une part de la prestation de sortie à la suite d'un divorce.

² HOTELA Fonds de prévoyance communique au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage est transférée et à concurrence de quel montant.

Article 74 – Versement anticipé pour le financement de la propriété du logement

¹ Conformément aux dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété, l'assuré peut, jusqu'à trois ans avant la date de la retraite effective, mais au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, faire valoir son droit à un versement anticipé. Cette possibilité n'est toutefois plus offerte au chômeur âgé ayant maintenu son assurance pendant plus de 2 ans.

² Les dispositions du présent Règlement relatives au consentement du partenaire sont applicables.

³ Si l'assuré a déjà bénéficié d'un versement anticipé, un nouveau versement anticipé ne peut être demandé qu'après un délai de cinq ans.

Article 75 – Montant du versement anticipé

¹ Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20'000. Aucune limite n'est applicable en cas d'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation ou pour faire valoir des droits envers des institutions de libre passage.

² Le montant maximum du versement anticipé que l'assuré peut obtenir jusqu'à l'âge de 50 ans correspond à sa prestation de sortie à la date du versement anticipé.

³ L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum :

- a. la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou
- b. la moitié de sa prestation de sortie à la date du versement anticipé.

Article 76 – Restriction du droit d'aliéner, fiscalité et informations

¹ HOTELA Fonds de prévoyance requiert l'inscription de la restriction du droit d'aliéner auprès du registre foncier compétent. Les frais d'inscription au registre foncier sont à la charge de l'assuré. Si l'inscription dans un registre foncier est impossible, HOTELA Fonds de prévoyance établit une convention écrite par laquelle l'assuré s'engage à annoncer immédiatement à HOTELA Fonds de prévoyance une aliénation partielle ou complète de sa propriété du logement.

² HOTELA Fonds de prévoyance annonce à l'Administration fédérale des contributions tout versement anticipé et le remboursement partiel ou intégral dudit versement.

³ Avant que le versement anticipé ne soit opéré, HOTELA Fonds de prévoyance renseigne l'assuré sur les conséquences du versement anticipé, en particulier sur la réduction des prestations et sur les possibilités de conclure une assurance complémentaire.

Article 77 – Versement et limitations

¹ HOTELA Fonds de prévoyance paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que l'assuré ait fait valoir son droit.

² En cas de découvert, le Conseil de fondation peut limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant. Toute demande de versement anticipé pour rembourser des prêts hypothécaires est refusée aussi longtemps que HOTELA Fonds de prévoyance se trouve en situation de découvert.

³ Si le versement anticipé ou le paiement à effectuer en raison de la réalisation d'un gage grevant la prestation de sortie remettent en cause les liquidités de HOTELA Fonds de prévoyance, celui-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. HOTELA Fonds de prévoyance fixe un ordre de priorité qu'il porte à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Article 78 – Remboursement obligatoire et remboursement volontaire

¹ L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser à HOTELA Fonds de prévoyance tous les versements anticipés si :

- a. le logement en propriété est vendu ;
- b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété ;
- c. aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

² L'assuré peut rembourser en tout temps, partiellement ou intégralement, à HOTELA Fonds de prévoyance le montant perçu dans les limites suivantes :

- a. jusqu'à la date de la retraite effective mais au plus tard jusqu'à la naissance du droit aux prestations de retraite réglementaire ordinaire ou
- b. jusqu'à la survenance d'une invalidité ou d'un décès ou
- c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

³ L'obligation et le droit de rembourser subsistent jusqu'à la date de retraite effective mais au plus tard jusqu'à la naissance du droit aux prestations de retraite réglementaire ordinaire, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

Article 79 – Montant du remboursement

- ¹ Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000. Si le solde de tous les versements anticipés est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.
- ² En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit de la vente.
- ³ Tout remboursement d'un versement anticipé est assimilé à un apport de l'assuré. Il a pour effet une augmentation des expectatives de retraite ainsi que d'invalidité et/ou de survivants lorsque leur montant est calculé sur la base du capital de prévoyance. Du point de vue fiscal, l'assuré peut en principe obtenir le remboursement des impôts payés lors du versement anticipé pour le montant correspondant. En revanche, de tels remboursements ne peuvent pas être déduits du revenu imposable de l'assuré.

Article 80 – Effet du versement anticipé

- ¹ Le versement anticipé de même que ceux qui auraient été réalisés auprès d'une ou de plusieurs institutions de prévoyance précédentes entraînent la réduction des expectatives de retraite ainsi que d'invalidité et/ou de survivants. La réduction des prestations est calculée actuariellement proportionnellement au montant du ou des versements anticipés.
- ² Si l'assuré désire conclure une assurance complémentaire pour la couverture de la réduction des prestations d'invalidité ou de décès, HOTELA Fonds de prévoyance fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance.

Q. Divorce

Article 81 – Transfert suite à un divorce

- ¹ En cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux dispositions correspondantes du CC, ainsi qu'à celles de la LPP, de la LFLP et de leurs ordonnances d'application.
- ² En cas de partage de la prestation de sortie, les prestations assurées sont réduites avec effet à la date du transfert de la prestation de sortie. L'assuré peut racheter le montant prélevé lors du transfert de la prestation de sortie.
- ³ Si, en cas de divorce, un montant est prélevé du capital de prévoyance d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité et transféré dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle, alors, la rente d'invalidité est réduite ; la réduction ne peut être opérée que si le capital de prévoyance acquis jusqu'à la naissance du droit à la rente a une influence sur le calcul de la rente. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la rente d'invalidité. Le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce.
- ⁴ Si l'assuré, respectivement le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, HOTELA Fonds de prévoyance réduit la prestation de sortie à partager dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle au sens du CC, ainsi que la rente de retraite, respectivement la rente d'invalidité. La réduction correspond à la réduction maximale selon l'OLP. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.
- ⁵ Une part de rente attribuée dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est convertie en rente viagère et transférée conformément aux dispositions légales. Le conjoint créancier peut demander un transfert sous forme de capital en lieu et place du transfert sous forme de rente ; cette demande est irrévocable. Le capital est calculé à partir des bases techniques de HOTELA Fonds de prévoyance en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Le versement en capital met fin à toutes les prétentions correspondantes envers HOTELA Fonds de prévoyance.

R. Prestation de sortie

Article 82 – Droit à la prestation de sortie

¹ Si l'assuré quitte HOTELA Fonds de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de sortie.

² L'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte HOTELA Fonds de prévoyance entre l'âge où le présent Règlement lui ouvre au plus tôt le droit à une rente de retraite anticipée et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, pour autant qu'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance chômage.

³ De même, l'invalidé partiel a droit à une prestation de sortie sur la partie du capital de prévoyance correspondant à son activité lucrative.

⁴ Si le chômeur âgé qui maintient son assurance auprès de HOTELA Fonds de prévoyance entre dans une nouvelle institution de prévoyance et qu'au maximum deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat des prestations réglementaires complètes dans la nouvelle institution de prévoyance, le chômeur âgé doit choisir l'une des deux solutions suivantes :

- a. Soit le chômeur âgé résilie par écrit son assurance auprès de HOTELA Fonds de prévoyance avant le transfert de sa prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance. Dans ce cas, HOTELA Fonds de prévoyance verse à la nouvelle institution de prévoyance la totalité de la prestation de sortie du chômeur âgé si elle accepte que le montant des prestations apportées par le chômeur âgé soit supérieur au montant maximal de rachat des prestations réglementaires. Dans le cas contraire, ou si le chômeur âgé le préfère, HOTELA Fonds de prévoyance verse à la nouvelle institution de prévoyance uniquement la part de la prestation de sortie qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes et le chômeur âgé doit informer par écrit HOTELA Fonds de prévoyance s'il décide de faire transférer le solde de la prestation de sortie à une institution de libre passage ou s'il décide de toucher des prestations de retraite anticipée sur le solde de la prestation de sortie pour autant qu'il ait atteint l'âge minimal réglementaire de la retraite ;
- b. Soit le chômeur âgé informe HOTELA Fonds de prévoyance par écrit de son choix de maintenir son assurance auprès de lui avant le transfert de sa prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance. Dans ce cas, HOTELA Fonds de prévoyance verse à la nouvelle institution de prévoyance la part de la prestation de sortie qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes et conserve le solde de la prestation de sortie. Les expectatives de prestations de retraite, ainsi que celles d'invalidité et/ou de survivants lorsque leur montant est calculé sur la base du capital de prévoyance, sont réduites actuariellement proportionnellement à la part de la prestation de sortie transférée. Le salaire coordonné sur la base duquel sont calculées les cotisations est réduit proportionnellement à la part de la prestation de sortie transférée.

⁵ Si le chômeur âgé qui maintient son assurance auprès de HOTELA Fonds de prévoyance entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution de prévoyance, l'assurance auprès de HOTELA Fonds de prévoyance prend automatiquement fin et celui-ci doit verser à la nouvelle institution de prévoyance la totalité de la prestation de sortie du chômeur âgé si elle accepte que le montant des prestations apportées par le chômeur âgé soit éventuellement supérieur au montant maximal de rachat des prestations réglementaires. Dans le cas contraire ou si le chômeur âgé le préfère, HOTELA Fonds de prévoyance verse à la nouvelle institution de prévoyance uniquement la part de la prestation de sortie qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes et le chômeur âgé doit informer par écrit HOTELA Fonds de prévoyance s'il décide de faire transférer le solde de la prestation de sortie à une institution de libre passage ou s'il décide de toucher des prestations de retraite anticipée sur le solde de la prestation de sortie pour autant qu'il ait atteint l'âge minimal réglementaire de la retraite.

Article 83 – Principe de calcul

¹ La prestation de sortie est calculée selon le système de la primauté des cotisations. Elle correspond au minimum à la prestation selon les articles 15 LPP et 17 LFLP.

² Demeurent réservées les dispositions réglementaires en cas de découvert et d'assainissement.

Article 84 – Montant et exigibilité

¹ La prestation de sortie est égale au capital de prévoyance acquis par l'assuré à la date de la sortie de HOTELA Fonds de prévoyance.

² La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte HOTELA Fonds de prévoyance. Dès ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimal défini dans la LPP.

³ Si HOTELA Fonds de prévoyance ne transfère pas la prestation de sortie échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire au taux d'intérêt minimal défini dans la LPP, augmenté de 1%.

Article 85 – Information sur la prestation de sortie

¹ HOTELA Fonds de prévoyance établit un décompte de prestation de sortie qui indique le montant de la prestation réglementaire, le montant des prestations minimales selon la LPP et la LFLP, les informations relatives à l'encouragement à la propriété du logement, le montant de la prestation de sortie à la date du mariage postérieur au 1er janvier 1995, ainsi que la prestation de sortie à l'âge de 50 ans.

² Le décompte de prestation de sortie contient également d'autres informations disponibles utiles à la nouvelle institution de prévoyance.

Article 86 – Transfert de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance compétente.

² Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit notifier à HOTELA Fonds de prévoyance, au plus tard lors de son dernier jour de travail, sous quelle forme légale il entend maintenir sa prévoyance.

Article 87 – Paiement en espèces

¹ L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie :

- a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que la Principauté du Liechtenstein, sous réserve des limitations mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessous ;
- b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

² Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du partenaire selon les modalités du présent Règlement. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le partenaire le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

³ Si l'assuré est soumis à l'assurance obligatoire pour les risques vieillesse, décès et invalidité dans l'un des pays membres de l'UE, en Islande ou en Norvège, seule la part de la prestation de sortie qui dépasse l'avoir de vieillesse minimal au sens de la LPP peut être versée en espèces.

Article 88 – Fin du droit à l'assurance

¹ Dès qu'il a transféré la prestation de sortie, HOTELA Fonds de prévoyance est libéré de son obligation de verser des prestations.

² S'il doit ultérieurement verser des prestations en cas d'invalidité ou de décès et que la prestation est déterminée sur la base du salaire, la prestation de sortie doit être restituée avec les intérêts courus. A défaut de restitution, HOTELA Fonds de prévoyance réduit ses prestations en recalculant la rente sur la base de la réserve mathématique diminuée de la prestation de sortie non restituée.

S. Organisation de HOTELA Fonds de prévoyance et placement de la fortune

Article 89 – Organisation de HOTELA Fonds de prévoyance

¹ Le Conseil de fondation administre et gère HOTELA Fonds de prévoyance conformément au but défini par le présent Règlement et à l'esprit des objectifs statutaires de celle-ci.

² La constitution, la composition, l'organisation et les compétences du Conseil de fondation sont réglées par les statuts de HOTELA Fonds de prévoyance dans le cadre des dispositions légales et font l'objet d'un règlement séparé.

³ Ce règlement est mis à la disposition de chaque assuré sur requête auprès de HOTELA Fonds de prévoyance.

Article 90 – Placement de la fortune de HOTELA Fonds de prévoyance

¹ Les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune de HOTELA Fonds de prévoyance ainsi que les principes appliqués dans l'exercice des droits d'actionnaire sont réglés par le Conseil de fondation et font l'objet d'un règlement séparé.

² Ce règlement est mis à la disposition de chaque assuré sur requête auprès de HOTELA Fonds de prévoyance.

T. Liquidation totale, liquidation partielle et intégration

Article 91 – Liquidation totale

¹ Si les circonstances l'exigent, HOTELA Fonds de prévoyance peut être liquidé totalement, puis dissout. La liquidation totale et la dissolution seront conduites conformément aux dispositions des statuts et de la loi.

² L'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées lors d'une liquidation totale et approuve le plan de répartition.

Article 92 – Liquidation partielle

¹ Les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle sont réglées par le Conseil de fondation et font l'objet d'un règlement séparé qui doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

² Ce règlement est mis à la disposition de chaque assuré sur le site internet de HOTELA Fonds de prévoyance.

U. Découvert et mesures d'assainissement

Article 93 – Découvert

¹ Un découvert existe lorsqu'à la date de référence du bilan, le capital actuariel de prévoyance nécessaire - calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus - n'est plus couvert par la fortune de prévoyance disponible. Les détails concernant le calcul du découvert figurent dans l'annexe à l'article 44 OPP2.

² HOTELA Fonds de prévoyance doit informer à temps et de manière appropriée l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de l'existence d'un découvert, notamment de son importance et de ses causes. Il doit également les informer sur les mesures prises.

³ Aussi longtemps qu'existe un découvert, HOTELA Fonds de prévoyance réduit le taux d'intérêt applicable au calcul du montant minimal au sens de la LFLP au taux d'intérêt auquel le capital de prévoyance est rémunéré. Les cotisations d'assainissement sont déduites en conformité avec la LFLP.

Article 94 – Mesures d'assainissement

¹ En cas de découvert, le Conseil de fondation peut décider, en suivant les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle, d'appliquer des mesures d'assainissement tant que dure le découvert. Il peut notamment :

- a. adapter la stratégie de placements ;
- b. réduire le taux de l'intérêt crédité au capital de prévoyance ;
- c. modifier la composition des cotisations.

² Si ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif d'assainissement, le Conseil de fondation peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert :

- a. le prélèvement auprès de l'employeur et des assurés de cotisations d'assainissement destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des assurés. Les chômeurs âgés qui maintiennent leur assurance auprès de HOTELA Fonds de prévoyance sont tenus de verser les mêmes cotisations d'assainissement que les autres assurés. Ils ne versent cependant que la part mise à la charge des employés, l'employeur n'étant, lui, pas tenu de payer sa part des cotisations d'assainissement dans ce cas ;
- b. le prélèvement auprès des bénéficiaires de rentes d'une contribution sur les prestations supérieures à la LPP destinée à résorber le découvert. Cette contribution est déduite des rentes en

cours. Elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Elle ne peut pas être prélevée sur des prestations d'assurance en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès de la prévoyance obligatoire. Le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

³ Si les mesures indiquées ci-dessus se révèlent insuffisantes, HOTELA Fonds de prévoyance peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération de l'avoir de vieillesse LPP inférieure au taux prévu à l'article 15 LPP, celui-ci pouvant être réduit de 0.5% au plus.

⁴ Le Conseil de fondation peut limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant. La limitation ou le refus du versement anticipé ne sont possibles que pendant la durée du découvert. HOTELA Fonds de prévoyance informe la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.

⁵ En tous les cas, toute demande de versement anticipé pour rembourser des prêts hypothécaires est refusée aussi longtemps que HOTELA Fonds de prévoyance se trouve en situation de découvert.

V. Dispositions finales

Article 95 – Rentes en cours et expectatives de droits

¹ L'entrée en vigueur du présent Règlement au 1^{er} janvier 2024 n'a pas d'effet sur le montant des rentes en cours.

² Dès l'entrée en vigueur du présent Règlement, les expectatives de droits des assurés et des bénéficiaires sont déterminées conformément à celui-ci.

³ En dérogation à l'alinéa 2, la rente de retraite versée en transformation d'une rente d'invalidité à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite est déterminée sur la base du Règlement qui était en vigueur au moment de la naissance du droit à la rente d'invalidité à l'exception du taux de conversion qui est celui en vigueur au moment de la transformation en rente de retraite.

Article 95^{bis} – Mesures transitoires

¹ Pour les femmes nées entre 1960 et 1964, l'âge de la retraite ordinaire au sens de l'article 43 est augmenté progressivement selon le tableau suivant :

Age de la retraite ordinaire	Année de naissance
64 ans (pas de relèvement)	1960
64 ans et 3 mois	1961
64 ans et 6 mois	1962
64 ans et 9 mois	1963
65 ans	1964

Pour les femmes nées entre 1960 et 1964, l'âge minimal de retraite anticipée au sens de l'article 47^{ter} est augmenté progressivement selon le tableau suivant :

Âge de retraite anticipée	Année de naissance
59 ans (pas de relèvement)	1960
59 ans et 3 mois	1961
59 ans et 6 mois	1962
59 ans et 9 mois	1963
60 ans	1964

Article 96 – Publication, modification, lacune et interprétation

- ¹ Le présent Règlement est publié dans sa version actualisée sur Internet (www.hotela.ch).
- ² Le Conseil de fondation a en tout temps la compétence d'apporter des modifications au présent Règlement. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rente sont cependant garantis.
- ³ Toute modification du présent Règlement doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance qui en vérifie la légalité.
- ⁴ Le Conseil de fondation statue lorsque le présent Règlement ne contient pas de dispositions précises. Ce faisant, il s'oblige à respecter les prescriptions légales.
- ⁵ Si le présent Règlement est traduit partiellement ou intégralement en d'autres langues, la version française fait foi pour son interprétation.

Article 97 – Contestation

- ¹ En cas de contestation relative à l'interprétation et à l'application du présent Règlement, l'assuré ou le bénéficiaire peut s'adresser par écrit au Conseil de fondation. Ce dernier répond par écrit dans un délai approprié.
- ² Si la contestation n'est pas levée, l'assuré ou le bénéficiaire peut s'adresser par courrier motivé aux autorités compétentes.

Article 98 – For

Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application du présent Règlement peut, en cas d'échec des mesures prévues à l'article précédent, être portée devant les tribunaux compétents prévus à cet effet. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans lequel l'assuré ou le bénéficiaire a été engagé.

Article 99 – Entrée en vigueur

- ¹ Le présent Règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.
- ² Il remplace le Règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- ³ Il est soumis à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) pour vérification.

Approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 28 novembre 2023.

Le Président :



Dr. Jürg Domenig

Le Directeur général :



Dr. Michael Bolt